

Règlement SH-789

**établissant un programme relatif à
l'entretien des voies de circulation
privées**

Note explicative

Le présent règlement a pour objet d'établir un programme de contribution au financement de l'entretien d'un chemin privé ouvert au public par tolérance du propriétaire.

Ce règlement prévoit les conditions pour lesquelles la Ville accepte de contribuer financièrement à l'entretien de ce type de chemins ainsi que le mécanisme d'octroi des sommes.

ATTENDU QUE le présent règlement vise à répondre aux besoins municipaux qui sont divers et évolutifs, dans l'intérêt de sa population et en conformité aux pouvoirs habilitants de la *Loi sur les compétences municipales*;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 70 de la *Loi sur les compétences municipales*, toute municipalité locale peut entretenir une voie privée ouverte au public par tolérance du propriétaire ou de l'occupant, sur requête d'une majorité des propriétaires ou occupants riverains;

ATTENDU QUE pour une question d'efficience et de saine gestion, la Ville entend mettre en place un programme qui assurera un meilleur service aux citoyens propriétaires d'une voie privée;

LE CONSEIL DE LA VILLE DE SHAWINIGAN DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

CHAPITRE I DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES

Article 1. Objet

Le présent règlement a pour objet de prévoir les conditions pour lesquelles la Ville accepte de contribuer financièrement à l'entretien d'une voie privée ouverte au public par tolérance du propriétaire ou de l'occupant.

Article 2. Interprétation

Le présent règlement doit être interprété selon les principes de la *Loi d'interprétation* (RLRQ, c. I-16).

Il ne peut être interprété de manière à restreindre ou autrement limiter les pouvoirs conférés à la Ville par la loi. Il vise ici à répondre aux besoins municipaux qui sont divers et évolutifs, dans l'intérêt de sa population, notamment pour tenir compte :

- 1° De situations existantes dans des secteurs où il était ou il est toujours possible de construire des bâtiments principaux en bordure de rues privées;
- 2° De situations où il n'est pas dans l'intérêt ou de l'intention de la Ville d'acquérir ces assiettes de rues et de les rendre publiques et ce, pour des motifs de saine administration et d'intérêt public;
- 3° Par une aide financière, de contribuer à la sécurité des propriétaires concernés dans un contexte cependant où ces propriétaires demeurent responsables des enjeux relatifs à l'accès à leurs propriétés.

Article 3. Terminologie

Le présent règlement s'applique à tout membre du conseil de la Ville, et ce, à l'égard des fonctions qu'il exerce comme membre du conseil, d'un comité ou d'une commission de la Ville ou en sa qualité de membre du conseil, au sein d'un autre organisme.

« **Entretien** » : tous travaux relatifs au déneigement, à l'épandage d'abrasifs, au nivellement et rechargement, au nettoyage de fossés, aux réparations de glissières de sécurité et de ponceaux, à l'épandage d'abat-poussière, au fauchage des accotements et à l'entretien des panneaux de signalisation. Sont exclus tous travaux d'amélioration;

« **Fonctionnaire désigné** » : le Directeur du Service des finances;

« **Voie privée** » : voie de circulation destinée aux véhicules et à la circulation de ces derniers et qui est ouverte au public par tolérance du propriétaire et dont la gestion ne relève pas de la Ville ou d'un gouvernement. La voie privée inclut la chaussée, les accotements, les fossés, ouvrages de drainage ou tout autre aménagement utile à son fonctionnement ou à sa gestion. Est réputée ne pas être une voie privée, toute voie de circulation qui, de façon temporaire ou permanente, est fermée à la circulation du public par une clôture, une barrière ou tout autre ouvrage en empêchant l'accès.

CHAPITRE II CONDITIONS D'ADMISSIBILITÉ

Article 4. Voies privées admissibles

Sont admissibles à l'aide financière prévue au présent règlement, tous les travaux d'entretien exécutés sur une voie privée qui rencontre les conditions prévues au présent règlement.

Article 5. Travaux non admissibles

Malgré l'article 4, les travaux d'entretien réalisés, en tout ou en partie, avant le 1^{er} janvier 2026 ne sont pas admissibles.

Article 6. Immeubles non admissibles

Les voies privées qui sont situées sur les immeubles suivants, ne sont pas admissibles à l'aide financière prévue au présent règlement :

- 1° Les immeubles appartenant aux gouvernements du Canada et du Québec ou à l'un de leurs ministères ou organismes;
- 2° Les immeubles non imposables suivant la *Loi sur la fiscalité municipale* (RLRQ, c. F-2.1);
- 3° Les immeubles sur lesquels des arrérages de taxes municipales sont impayés au moment de la demande ou à quelque moment que ce soit pendant que le requérant a droit au versement de l'aide financière incluant, sans s'y limiter, la taxe foncière générale, les tarifs, les compensations, les droits de mutation ou tout autre créance de même nature. Il en est de même pour tous les propriétaires des immeubles desservis par la voie de circulation.

CHAPITRE III AIDE FINANCIÈRE

Article 7. Conditions

Pour bénéficier de l'aide financière prévue au présent règlement, le propriétaire de la voie privée doit :

- 1° Être une personne morale sans but lucratif constituée en vertu de la Partie 3 de la *Loi sur les compagnies* (RLRQ, c. C-38); ou
- 2° Être une coopérative de solidarité répondant aux conditions prévues à l'article 91.1 de la *Loi sur les compétences municipales* (RLRQ, c. C-47.1).

De plus, pour bénéficier d'une aide financière pour une année, la demande doit être déposée au plus tard le 30 septembre, pour une aide financière pour l'année suivante.

Article 8. Montant (Calcul de l'aide)

L'aide financière versée, pour une voie privée, est calculée à partir d'une formule équilibrée tenant compte approximativement à parts égales des critères suivants :

- nombre d'unités d'évaluation (**N**) ;
- longueur du chemin en mètres (**L**) ;
- évaluation totale (**E**).

Le résultat du calcul se veut la moyenne pondérée des trois (3) critères mentionnés, chacun multiplié par un facteur défini en fonction d'établir l'équilibre entre ceux-ci.

$$\text{Formule : } \frac{(A \times N) + B \times L + (C / 100 \$ \times E)}{3}$$

Les facteurs de calcul A, B et C sont établis annuellement en fonction de l'enveloppe budgétaire adoptée pour l'année en cours. La répartition est effectuée entre les associations reconnues selon les critères prévus au présent programme.

CHAPITRE IV MODALITÉS DU PROGRAMME

SECTION I – DEMANDE

Article 9. Demande

Pour bénéficier d'une aide en vertu du présent programme, chaque demande doit comprendre les informations et documents suivants :

- 1° Les nom, prénom, adresse, numéro de téléphone et courriel du propriétaire de l'immeuble concerné. En cas de copropriété, la demande doit être signée par chacun des copropriétaires;
- 2° Un document établissant le mandat de toute personne agissant au nom du ou des propriétaires, le cas échéant;
- 3° L'identification de l'immeuble concerné soit, par son numéro de lot et un plan illustrant les lieux visés par la demande, et l'identification des lots et propriétaires riverains aux lieux visés par la demande;
- 4° Une requête, selon le formulaire prévu à cette fin, signée par une majorité des propriétaires ou occupants riverains de la voie privée concernée;
- 5° Tout autre information ou document permettant de comprendre la nature de la demande et la conformité de cette dernière au présent programme.

Les demandes sont traitées dans l'ordre, selon la date et l'heure où l'ensemble des documents énumérés au présent article auront été déposés à la Ville. Le dépôt d'un formulaire de demande et des documents exigés ne constitue pas une preuve d'admissibilité au programme.

Article 10. Certificat d'admissibilité

Le fonctionnaire désigné répond par écrit à une demande d'aide après l'adoption du budget par le conseil municipal dans les 60 jours à compter du moment où la demande est complète et conforme.

Il informe alors le requérant du montant provisoire de l'aide qui lui est réservé. À ce moment, un certificat d'admissibilité est émis, en considérant les modalités de calcul de l'aide prévue à l'article 8. Une copie de ce certificat d'admissibilité est transmise au requérant.

Un certificat d'admissibilité est émis si :

- 1° L'ensemble des documents prévus au présent règlement ont été déposés;
- 2° Le fonctionnaire désigné confirme que les conditions d'admissibilité sont rencontrées;
- 3° Des crédits sont disponibles.

Article 11. Demande de versement

Le requérant à qui un certificat d'admissibilité a été délivré peut obtenir le paiement en déposant à la Ville, au plus tard le 31 janvier de l'année suivante, les informations et documents suivants :

- 1° Les factures détaillées de toute personne qui a réalisé les travaux d'entretien;
- 2° Une confirmation à l'effet que les conditions prévues au présent règlement ont été rencontrées et le sont toujours;
- 3° Tout autre document ou information permettant au fonctionnaire désigné de vérifier qu'un paiement peut être fait, selon les conditions prévues au présent règlement.

Article 12. Modalités de versement

L'aide financière est versée selon la dernière des éventualités suivantes :

- 1° Dans les 60 jours de la demande de remboursement, dans la mesure où les conditions prévues au présent règlement sont rencontrées;
- 2° Que tout document permettant de s'assurer que les conditions prévues au présent règlement sont rencontrées.

SECTION II RESPECT – RÈGLES DE GESTION CONTRACTUELLE

Article 13. Gestion contractuelle

Il est une considération essentielle à l'admissibilité d'une demande et, par la suite, au versement de l'aide financière, que le requérant respecte les règles de gestion contractuelle applicable à la Ville, comme si le requérant était lui-même une municipalité soit, notamment :

- 1° Respecter le Règlement sur la gestion contractuelle de la Ville ou toute modification ou ajustement apportés à ce règlement;
- 2° Procéder à l'octroi de contrats conformément à la *Loi sur les contrats des organismes municipaux* (RLRQ, c. C-65.01);
- 3° Sans limiter la généralité de ce qui précède, respecter toute règle relative à l'intégrité des cocontractants, notamment celles prévues à la *Loi sur les contrats des organismes publics* lorsque ces règles s'appliquent à une municipalité.

Article 14. Commission municipale

Le requérant est informé que, suivant l'article 86.4 de la *Loi sur la Commission municipale*, la Commission peut procéder à la vérification des registres, dossiers, documents et comptes d'une personne ou entreprise relativement à l'utilisation de toute aide qui lui est accordée par une municipalité. Le bénéficiaire de cette aide, de même que ses employés, est tenu de fournir, sur demande, à la Commission, tout document ou toute donnée, quelle qu'en soit la forme, que cette dernière juge nécessaire à la réalisation du mandat prévu au premier alinéa de l'article 86.4 de la *Loi sur la Commission municipale*, et ils doivent lui fournir tout renseignement ou toute explication s'y rapportant.

Article 15. Organisme à but non lucratif

Il est une considération essentielle à l'admissibilité de la demande et, par la suite, au versement de l'aide financière, que le requérant demeure un organisme sans but lucratif voué, notamment, à des fins d'entretien des voies de circulation privée, ou une coopérative de solidarité qui respecte les conditions prévues à l'article 91.1 de la *Loi sur les compétences municipales*. S'il devait y avoir changement à ces fins et que la Ville n'avait plus le pouvoir, en vertu des lois qui lui sont applicables, de venir en aide au requérant ou si des conditions étaient fixées à une telle aide, il y aura alors cessation du versement de l'aide, sans indemnité aucune au requérant.

CHAPITRE V

POUVOIRS D'INSPECTION ET AUTORISATION DE CIRCULATION

Article 16. Pouvoir d'inspection

Le fonctionnaire désigné peut visiter, à toute heure raisonnable, toute propriété mobilière et immobilière, ainsi que l'intérieur ou l'extérieur de tout bâtiment, pour constater si le présent règlement y est respecté.

Les propriétaires, locataires, exploitants ou occupants de tels lieux sont dans l'obligation de recevoir le fonctionnaire désigné et de répondre à toutes questions qui leur sont posées relativement à l'exécution du présent règlement.

Article 17. Autorisation de circulation

Lorsque le propriétaire de la voie privée bénéficie de présent programme, il s'oblige envers la Ville, en cas de déploiement de mesures d'urgence, à autoriser la circulation de tous véhicules, sans autre compensation ni dédommagement.

CHAPITRE VI

FONDS ET DURÉE DU PROGRAMME

Article 18. Disponibilités des crédits

Il appartient au conseil d'affecter les sommes utiles aux fins du versement de l'aide prévu au présent règlement.

Le fonctionnaire désigné assure le suivi quant à la disponibilité de ces fonds et soumettra au conseil, à la demande de ce dernier, tout rapport relativement à la suffisance des sommes, aux demandes en attente et en cours de traitement, etc. Aucun certificat d'admissibilité ne peut être émis lorsque les fonds affectés par le conseil sont épuisés.

Article 19. Durée du programme

Le programme d'aide établi au présent règlement prend fin lorsque les fonds qui y sont affectés sont épuisés et que le conseil n'y a pas réaffecté de nouveaux fonds.

CHAPITRE VII DISPOSITIONS PÉNALES

Article 20. Fausses informations ou non-respect des conditions

Il est interdit à toute personne de faire une fausse déclaration ou de fournir des informations incomplètes ou inexactes dans le but d'obtenir une aide ou d'en augmenter le montant.

Article 21. Infractions et peines

Quiconque contrevient ou permet que l'on contrevienne à une disposition du présent règlement commet une infraction et est passible, pour une première infraction, d'une amende minimale de 500 \$ si le contrevenant est une personne physique, ou de 1 000 \$, si le contrevenant est une personne morale. Ces amendes sont doublées en cas de récidive.

Si une infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte.

CHAPITRE VIII DISPOSITIONS FINALES

Article 22. Remplacement

Le présent règlement remplace tout autre règlement ou politique portant sur le même objet, dont le Programme de soutien pour l'entretien et l'amélioration des chemins privés adopté par le conseil de la Ville le 9 juin 2020 (résolution R 260-09-06-20).

Article 23. Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

/S/ Yves Lévesque

Yves Lévesque
Maire

/S/ Chantal Doucet

Me Chantal Doucet
Greffière

Avis de motion donné le 12 mai 2026
Dépôt du projet le 12 mai 2026
Adopté le 26 mai 2026
En vigueur le 2 juin 2026